

FORMULAIRE DE DEMANDE DE DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

(A nous retourner au plus tard 1 mois avant la date de la manifestation)

Par courrier : Service événementiel – Espace Camille Flammarion - 44380 PORNICHET

Par email : evenementiel@mairie-pornichet.fr

NOM DU DEMANDEUR (Société, Association) :

Adresse :

Téléphone :

Mail :

NOM DU RESPONSABLE DE LA BUVETTE :

Boissons autorisées : Groupes 1 et 3

MANIFESTATION CONCERNEE :

Lieu :

Date :

Horaires :

A Pornichet le,

Signature du demandeur

PROCEDURE

Remplir le formulaire de demande de débit de boissons et le transmettre au plus tard un mois avant votre manifestation :

- par courrier postal au Service des Marchés – hôtel de Ville – 120 avenue de Gaulle – 44380 PORNICHET
- par email : vieeco@mairie-pornichet.fr

Si votre demande est acceptée, vous recevrez un arrêté municipal autorisant l'ouverture de votre débit de boisson temporaire. Vous devrez à réception de ce document retourner une copie datée et signée au Service des Marchés.

REGLEMENTATION

Buvettes et bars tenus par une association (Vérifié le 01 janvier 2016 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre))

Une association peut ouvrir un bar ou une buvette si elle respecte la réglementation des débits de boissons.

Installation dans une foire-exposition

Une association peut ouvrir buvette dans une foire ou une exposition et peut y servir tout type de boissons si :

- la foire-exposition est organisée par les pouvoirs publics ou par une [association reconnue d'utilité publique](#),
- elle a déclaré ses intentions de vente au commissaire général (c'est-à-dire au responsable de l'organisation pratique de la foire-exposition) et qu'il a donné un avis favorable,
- elle a adressé au maire de la commune concernée un courrier de déclaration avec l'avis favorable du commissaire général.

Installation à l'occasion d'un autre événement public

Une association peut ouvrir une buvette à l'occasion d'un événement associatif ou d'une manifestation publique, si elle remplit les conditions cumulatives suivantes :

- les boissons disponibles ne comportent pas ou peu d'alcool (elles appartiennent aux groupes 1 et 3 de la classification officielle des boissons),
- elle a adressé au maire de la commune concernée une demande d'autorisation d'ouverture de buvette temporaire au moins 15 jours avant,
- le maire a accordé l'autorisation.

Une association ne peut organiser ce type de buvette que 5 fois par an maximum.

Si elle a établi le calendrier annuel de ses manifestations, l'association peut présenter au maire une demande d'autorisation groupée pour l'ensemble de ses buvettes temporaires. Dans ce cas, elle le faire au moins 3 mois avant la première buvette.

Buvettes Sportives :

Restrictions

Les buvettes ou bars permanents proposant des boissons alcoolisées sont interdits. Les buvettes ou bars temporaires avec alcool ne sont pas totalement interdits, mais :

- ils ne peuvent être tenus que par un club sportif disposant d'un [agrément ministériel](#).
- et ils ne peuvent pas durer plus de 48 heures.

Extensions

Les buvettes temporaires dans une enceinte sportive s'écartent des limites imposées aux autres buvettes sur 2 points :

- la vente de boissons appartenant au groupe 3 de la classification officielle des boissons est autorisée,
- le nombre d'autorisations est de 10 par an.

Type de boissons par Groupe
Groupe 1 : boissons sans alcool
Groupe 2 : Fusionné avec le groupe 3
Groupe 3 : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3° d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18° d'alcool
Groupes 4 et 5 : rhum et alcool distillé